I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1650/75 DU CONSEIL

du 26 juin 1975

portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice en ce qui concerne certains produits textiles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1598/75 du Conseil, du 24 juin 1975, concernant l'application par anticipation de certaines dispositions de la convention ACP-CEE de Lomé afférentes aux échanges de marchandises [1], a mis en vigueur lesdites dispositions à compter du 1er juillet 1975 ; que l'article 27 de l'annexe II dudit règlement prévoit des adaptations des règles d'origine lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles rendent nécessaires des dérogations à ladite annexe ;

considérant que la décision n° 47/74 du Conseil d'association CEE-EAMA stipulait que, afin de permettre aux secteurs industriels concernés de l'île Maurice d'adapter leurs productions aux conditions requises par la définition de la notion de produits originaires, les produits textiles fabriqués à l'île Maurice et relevant des positions 60.01, 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 61.07, 61.09 et 61.10 seraient considérés comme produits originaires dans la limite de certaines quantités et à certaines conditions ;

considérant que l'adoption du règlement (CEE) n° 1598/75 rend nécessaire la prorogation des mesures prévues par ladite décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions particulières de la liste A figurant à l'annexe 2 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 1598/75, les produits textiles fabriqués à l'île Maurice et relevant des positions 60.01, 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 61.07, 61.09 et 61.10 sont considérés comme originaires de l'île Maurice, aux conditions énoncées ci-après.

Article 2

La dérogation prévue par le présent règlement porte, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1975, sur les quantités reprises au tableau ci-dessous, majorées, dans la limite de 20 % pour la même position, des quantités non utilisées au cours de l'année 1974 ; de ce total sont déduites les quantités qui, sous couvert d'un certificat de circulation des marchandises A.Y.1, ont bénéficié dans la Communauté du régime préférentiel pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1975.

Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises	Total	
60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces		260 tonnes
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	120	480 tonnes
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants	120	
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	120	
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants	120	

[1] JO n° L 166 du 28. 6. 1975, p. 1.

Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises	Total
61.07	Cravates	25
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques	20
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	15
		60 tonnes
		800 tonnes

Article 3

Les dispositions nécessaires sont prises par les autorités de l'île Maurice en vue du contrôle qualitatif et quantitatif des exportations des produits visés à l'article 2.

Article 4

Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés en vertu du présent règlement devront être revêtus d'une des mentions suivantes :

— « marchandises réputées originaires en vertu du règlement (CEE) n° 1650/75 du Conseil du 26 juin 1975 »,

— « Ursprungserzeugnisse im Sinne der Verordnung (EWG) Nr. 1650/75 des Rates vom 26. Juni 1975 »,

— « merci originarie in virtù del regolamento (CEE) n. 1650/75 del Consiglio, del 26 giugno 1975 »,

— « goederen van oorsprong uit hoofde van Verordening (EEG) nr. 1650/75 van de Raad van 26 juni 1975 »,

— « varer med oprindelsesstatus i henhold til Rådets forordning (EØF) nr. 1650/75 af 26. juni 1975 »,

— « originating products by virtue of Council Regulation (EEC) No 1650/75 of 26 June 1975 »,

Cette mention sera apposée à l'encre rouge sous la rubrique « observations ».

Article 5

Si les importations bénéficiant de la dérogation prévue par le présent règlement provoquent ou menacent de provoquer des difficultés se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser l'État membre intéressé à prendre, en application des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1598/75, les mesures de sauvegarde nécessaires.

Article 6

Les certificats de circulation des marchandises ci-après peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 1975 :

— les certificats A.Y.1 établis selon les modèles antérieurement en vigueur dans le cadre des échanges préférentiels entre la Communauté et les États africains et malgache ;

— les certificats établis selon les modèles antérieurement en vigueur, dans le cadre des échanges préférentiels dans la zone du Commonwealth, pour les marchandises reprises au présent règlement et destinées à être importées en Irlande ou au Royaume-Uni.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1975.

Par le Conseil

Le président

P. BARRY